

Ville de Liège — Enseignement communal

# Foire aux questions

## Accueil extrascolaire — Tarification et inscription

Année scolaire 2026-2027

### 1. Comprendre l'accueil extrascolaire

---

#### Qu'est-ce que l'accueil extrascolaire ?

C'est ce que l'on appelle couramment la « garderie » : l'accueil des enfants en dehors des heures de cours, organisé par la Ville de Liège dans les écoles fondamentales communales. Il comprend l'accueil du matin avant les cours, l'accueil du soir après les cours, et l'accueil du mercredi après-midi.

#### Le temps de midi fait-il partie de l'accueil extrascolaire ?

Le temps de midi (y compris le mercredi midi) est organisé séparément et reste entièrement gratuit pour tous les élèves, quel que soit l'établissement fréquenté. Aucune inscription spécifique n'est nécessaire : tout enfant présent à l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis est automatiquement considéré comme inscrit à l'accueil de midi.

#### Quelles activités ne sont pas couvertes par ce règlement ?

Ne sont pas concernées par ce règlement : les activités extrascolaires organisées par des tiers au sein des écoles, les activités organisées pendant les congés scolaires, ainsi que les dispositifs d'accueil exceptionnels mis en place lors de journées pédagogiques, de conférences pédagogiques, de mouvements de grève ou d'autres circonstances exceptionnelles.

#### Qui est considéré comme « parent » pour l'inscription ?

Toute personne investie de l'autorité parentale, ou qui assume la garde en droit ou en fait de l'enfant, peut procéder à l'inscription. Le parent qui inscrit l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre parent ou des autres titulaires de l'autorité parentale.

### 2. Inscription à l'accueil extrascolaire

---

#### Comment inscrire mon enfant ?

Lors de l'inscription de votre enfant à l'école, un formulaire d'inscription à l'accueil extrascolaire vous est remis au plus tard le troisième jour de fréquentation. Vous devez y indiquer si vous souhaitez ou non recourir à l'accueil extrascolaire, puis le retourner à l'école dans les quinze jours suivant sa remise.

**L'inscription concerne-t-elle tous mes enfants à la fois ?**

Non. L'inscription est individuelle : elle doit être réalisée séparément pour chaque enfant, même au sein d'un même ménage.

**Si mon enfant est inscrit au premier semestre, dois-je réinscrire au second ?**

Non. Un enfant inscrit à l'accueil extrascolaire pour la première période de l'année scolaire est présumé inscrit pour la seconde période. Aucune nouvelle démarche n'est nécessaire, sauf si vous souhaitez modifier votre choix.

**Puis-je modifier mon choix en cours d'année ?**

Oui. Vous pouvez modifier votre choix initial (recourir ou non à l'accueil extrascolaire) à tout moment durant l'année scolaire. Il vous suffit d'en informer l'établissement dans les meilleurs délais.

**Que se passe-t-il si mon enfant reste à la garderie sans être inscrit ?**

Tout enfant qui fréquente l'accueil extrascolaire pendant plus de quinze minutes — que ce soit de manière habituelle ou exceptionnelle et sans justification valable — est réputé inscrit à l'accueil extrascolaire. Le forfait correspondant reste alors dû, même en l'absence de formulaire d'inscription complété.

**Mon enfant change d'école en cours d'année : que se passe-t-il pour la facturation ?**

En cas de changement d'établissement au sein de l'enseignement communal liégeois en cours d'année, aucun remboursement n'est accordé pour la période déjà facturée. Inversement, si le forfait correspondant à la période a déjà été payé, aucun complément ne vous sera réclamé pour cette même période, même si le nouvel établissement applique un tarif différent.

### 3. Tarification

**Comment le tarif applicable est-il déterminé ?**

Le tarif dépend de l'indice socio-économique (ISE) attribué à l'établissement qui organise la garderie et fréquenté par votre enfant. Cet indice est fixé par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles et déterminé pour toute l'année scolaire sur la base de sa valeur connue au 15 juin précédant la rentrée.

**Quels sont les montants des forfaits annuels ?**

| ISE de l'établissement | Premier enfant | Enfant supplémentaire |
|------------------------|----------------|-----------------------|
| 0 à 5                  | 0 €            | 0 €                   |
| 6 à 10                 | 35 €           | 10 €                  |
| 11 à 15                | 60 €           | 20 €                  |
| 16 et plus             | 75 €           | 30 €                  |

**Qu'est-ce que le « premier enfant » et l'« enfant supplémentaire » ?**

Lorsque plusieurs enfants d'un même ménage fréquentent une école communale liégeoise, le « premier enfant » est le plus âgé ; les autres sont considérés comme « enfants supplémentaires » et bénéficient d'un tarif réduit. Sont considérés comme membres d'un même ménage les enfants figurant sur une même composition de ménage ou, à titre exceptionnel et sur justificatif, résidant principalement sous le même toit.

### **Mes enfants fréquentent des écoles différentes : comment le forfait est-il calculé ?**

Lorsque des enfants d'un même ménage fréquentent des établissements différents, le forfait est calculé individuellement pour chaque enfant, en fonction de l'ISE propre à l'établissement qu'il fréquente.

### **Existe-t-il un supplément pour les enfants domiciliés hors de Liège ?**

Oui. Un montant forfaitaire annuel de 20€ est appliqué pour les élèves domiciliés en dehors du territoire de la Ville de Liège. Ce montant est perçu une seule fois par ménage et par année scolaire — il ne se cumule donc pas par enfant si plusieurs enfants du même ménage sont concernés.

### **Le temps de midi est-il vraiment toujours gratuit, même si je ne suis pas domicilié à Liège ?**

Oui, sans exception. La gratuité du temps de midi (et du mercredi midi) s'applique à tous les élèves des écoles fondamentales communales, quel que soit leur domicile ou l'ISE de leur établissement.

### **Mon enfant est scolarisé dans l'enseignement spécialisé : quel tarif s'applique ?**

L'accueil extrascolaire organisé dans l'enseignement spécialisé est entièrement gratuit, et ce quel que soit le domicile de l'enfant ; le supplément de 20€ pour domiciliation hors de Liège ne s'applique pas dans ce cas.

### **L'ISE de l'école de mon enfant change en cours d'année : le tarif change-t-il aussitôt ?**

Non. Toute modification de l'ISE d'un établissement n'a d'effet sur la tarification qu'à partir de l'année scolaire suivante. Vous serez informé de toute modification dans les meilleurs délais.

### **Vais-je recevoir une attestation fiscale ?**

Oui. Une attestation fiscale reprenant les montants payés pour l'accueil extrascolaire vous sera délivrée, vous permettant de bénéficier de la déduction fiscale prévue pour les frais de garde d'enfants.

## **4. Facturation et paiement**

---

### **À quel nom la facture est-elle établie ?**

La facture est établie au nom des parents renseignés lors de l'inscription de l'enfant.

### **À quelle fréquence suis-je facturé ?**

La facturation est bisannuelle, c'est-à-dire qu'elle intervient deux fois par année scolaire, chaque facture correspondant à la moitié du coût annuel :

- 1<sup>re</sup> période (rentrée scolaire → 31 décembre) : facture émise entre le 30 septembre et le 31 octobre ;
- 2<sup>e</sup> période (1<sup>er</sup> janvier → vacances d'été) : facture émise entre le 15 et le 31 janvier.

### **Dans quel délai dois-je payer la facture ?**

Le paiement doit être effectué dans le mois qui suit la date de facturation.

### **Le forfait est-il calculé par enfant ou par ménage ?**

Le forfait est calculé et facturé individuellement par enfant. Il est déterminé dès l'inscription du premier enfant du ménage à l'accueil extrascolaire, conformément aux règles de tarification en vigueur.

### **Que se passe-t-il si je ne paie pas la facture ?**

Le forfait reste dû dès lors que l'enfant est inscrit — ou réputé inscrit — à l'accueil extrascolaire. Pour toute difficulté de paiement, nous vous invitons à prendre contact rapidement avec le service de l'Enseignement de la Ville de Liège afin d'examiner les solutions possibles.

## **5. Organisation pratique**

---

### **Quels sont les horaires de l'accueil extrascolaire ?**

Sauf disposition contraire prévue par le règlement d'ordre intérieur de votre établissement, les plages horaires habituelles sont :

- Accueil du matin : de 7h30 à 8h15 ;
- Temps de midi : de 12h05 à 13h20 ;
- Accueil de fin d'après-midi : de 15h30 à 18h00 ;
- Mercredi après-midi : de 12h20 à 18h00.

Ces plages horaires peuvent être adaptées par le Collège communal sur la base des relevés de fréquentation ou d'autres éléments objectifs. Toute adaptation ne prend effet qu'à partir du premier jour scolaire du mois suivant la communication aux parents.

### **Qui encadre les enfants pendant l'accueil extrascolaire ?**

L'encadrement est assuré par des auxiliaires d'éducation, selon des normes minimales d'un auxiliaire pour vingt-deux élèves en maternel et d'un auxiliaire pour vingt-six élèves en primaire (l'enseignement spécialisé suit des normes propres). Ces normes peuvent être renforcées en fonction des caractéristiques des bâtiments, des besoins spécifiques ou de la sécurité des enfants.

### **Le règlement d'ordre intérieur de l'école s'applique-t-il aussi pendant la garderie ?**

Oui. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement reste pleinement applicable durant les périodes d'accueil extrascolaire. Les auxiliaires d'éducation disposent des mêmes prérogatives qu'un membre du personnel enseignant et agissent sous l'autorité de la direction de l'école.

### **Mon enfant peut-il être exclu de la garderie ?**

Dans les limites prévues par le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, une exclusion peut être prononcée à titre temporaire et limitée aux seuls temps d'accueil extrascolaire. La

procédure applicable est celle prévue par ce même règlement pour la sanction d'exclusion temporaire.

## 6. Entrée en vigueur

---

### **À partir de quand ces nouvelles règles s'appliquent-elles ?**

Les nouvelles règles de tarification et d'organisation entrent en vigueur le 24 août 2026, soit dès la rentrée scolaire 2026-2027.

### **Y a-t-il une exception ?**

Oui : les dispositions relatives aux plages horaires propres aux écoles ordinaires (ISE inférieur ou égal à 5, et ISE égal ou supérieur à 6) n'entreront en vigueur qu'au plus tôt à partir de la rentrée scolaire 2027-2028. Jusque-là, les horaires actuellement en vigueur dans votre établissement restent d'application.

---

*Une question qui ne trouve pas de réponse ici ? Contactez le service de l'Enseignement de la Ville de Liège ou la direction de l'établissement de votre enfant.*